

The background features a dark blue field filled with glowing binary code (0s and 1s) and abstract data visualization patterns. A vertical gradient bar on the left transitions from dark blue at the top to a brownish-orange at the bottom. In the top right corner, there are small white icons: a '1', a '+', and a dot.

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EN MILIEU ASSOCIATIF

Margot Voisin

I. DÉFINITIONS



+

•

○

Donnée personnelle

Traitement de données personnelles

Finalité

Données sensibles

Responsable du traitement

Sous-traitant

II. CADRE LÉGAL



A. Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD)



1. GÉNÉRALITÉS



2. CHAMP
D'APPLICATION
MATÉRIEL



3. CHAMP
D'APPLICATION
TERRITORIAL

- + 1. Généralités
 -



2. Champ d'application matériel

- Le RGPD "*s'applique aux traitements de données à caractère personnel*" effectués par un responsable du traitement ou sous-traitant (art. 2-4 RGPD)
- **Données à caractère personnel** (ou données personnelles) signifie "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable*"
- N.B: y compris les données pseudonymisées (par opposition aux données anonymisées)

+

•

○

Données pseudonymisées

Vs

Données anonymisées

3. Champ d'application territorial



Article 3 RGPD

Portée extraterritoriale

Art. 3 § 1 RGPD : le RGPD s'applique aux responsables du traitement ("controllers") ou sous-traitants ("processors") établis dans l'UE

Art. 3 § 2 RGPD : le RGPD s'applique aux responsables du traitement ou sous-traitants non établis dans l'UE mais qui ciblent ou surveillent des individus dans l'UE

*Voir les lignes directrices du comité européen de la protection des données 3/2018 relatives au champ d'application territorial du RGPD (article 3)

B. La loi sur la protection des données (LPD)



1. ORIGINES ET
RÉFORME



2. CHAMP
D'APPLICATION

A. Origine et réforme

Art. 13 de la Constitution fédérale Suisse

Art. 28 et 28a ss du Code Civil Suisse⁺ •
○

LPD du 19 juin 1992 et ordonnance (OLPD)

Nouvelle LPD (nLPD) et ordonnance (OPDo) qui entreront en vigueur en 2023

→ principes maintenus mais nouveaux droits et obligations

B. Champ d'application

Traitement de données personnelles effectué par des personnes privées et des organes fédéraux (Art. 2 nLPD)

Définitions (Art. 5 nLPD)

- Traitement
- Données personnelles
- Données personnelles sensibles
- Responsable du traitement
- Sous-traitant
- Profilage
- Profilage à risque élevé

•
+
○

III. LES GRANDS PRINCIPES DE LA PROTECTION DES DONNÉES (3 PILIERS)

+
○
•

1^{er} pilier : Les principes de protection des données - Responsabilité

2^{ème} pilier : Les obligations du/de la responsable de traitement

3^{ème} pilier : Les droits des personnes concernées



A. Responsabilité - Le consentement :

- RGPD et nLPD
 - Consentement donné librement et sans pression
 - Spécifique
 - Éclairé
 - Par un acte positif
- Le consentement peut être retiré à tout moment
- Consentement explicite en cas de données sensibles
- Paradigme inversé entre le RGPD et la nLPD
- Consentement spécifiques / personnes mineures

+

•

B. Obligations du/de la responsable de traitement

○

- Respect des principes
- Protection des données dès la conception et par défaut
- Sécurité
- Délégué-e à la protection des données
- Analyse d'impact relative à la protection des données
- Notification d'une violation de données
- Registre des activités de traitement
- Transfert de données à l'étranger

ZOOM SUR LE/LA
DÉLÉGUÉ-E À LA
PROTECTION DES DONNÉES



+

•

○

C. Droits des personnes concernées

- Droit à l'information
- Droit à la rectification, à l'effacement (ou droit à l'oubli), à la limitation et droit d'opposition
- Droit à la portabilité
- Droit d'accès
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée

IV. COLLECTE ET TRANSFERT DES DONNÉES DES ASSOCIATIONS



A. L'utilisation des données personnelles des membres d'une association

- +
 - - Information des membres de l'association en cas de transfert de leurs données personnelles à des tiers (à qui et dans quel but)
 - - Les données des membres qui sont effectivement nécessaires à la réalisation du but de l'association sont les seules à pouvoir être traitées
 - L'association ne peut traiter les données que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances

* Voir le Feuillelet thématique du PFPDT sur l'utilisation des données personnelles des membres d'une association

B. Transmission des données de membres

→ La communication de données de membres (p. ex. certaines adresses ou la liste complète des adresses) à des tiers hors de l'association n'est autorisée que:

- +
 - - si le consentement de chaque membre a été requis au préalable ou si les membres, après avoir été informés sur le destinataire et sur le but de la communication des données, sont habilités à faire opposition,
 - - *OU*
 - si les statuts de l'association indiquent clairement les données qui peuvent être transmises à des tiers et dans quel but (p. ex. à des fins de publicité, de sponsoring) et désignent les tiers,
 - OU*
 - si une loi autorise le traitement des données ou le prescrit (p. ex. la communication des données dans une procédure pénale).

* Voir le Feuillet thématique du PFPDT sur l'utilisation des données personnelles des membres d'une association

C. Publication des données de membres sur Internet

Recommandations du PFPDT :

- + • - Les données destinées à la publication sont-elles vraiment nécessaires eu égard au but visé? + • ○
- - Est-il utile et judicieux de publier les données à l'échelle internationale (en particulier les photographies)?
- Ne vaut-il pas mieux autoriser l'accès aux données à un cercle restreint de personnes comme la direction ou les membres?

* Voir le Feuilleton thématique du PFPDT sur l'utilisation des données personnelles des membres d'une association



D. Limitation des risques d'abus lors de traitement et publication des données

- Spécifiez par écrit dans quels but les données sont communiquées
- Les données de membres peuvent être transmises sur support papier ou par voie électronique, choisir selon les cas, la forme de transmission qui est susceptible de porter le moins possible atteinte à la personnalité des membres
- Effacer les données qui ne sont plus utilisées (vérifier périodiquement l'utilité des données publiées sur internet)

RECOMMANDATIONS :

1. Recenser les traitements

+

•

2. Faire le tri dans les données

○

3. Faire preuve de transparence

4. Organiser et faciliter l'exercice des droits des personnes

5. Sécuriser les données

*Voir le guide de sensibilisation au RGPD pour les associations de la CNIL



+
• Ressources utiles :

- <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/feuilletsthematiques/l-utilisation-des-donnees-personnelles-des-membres-d-une-association.html>
- <https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>
- https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guid

Des questions ?

+

•

○

Merci pour votre attention